



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN
470 Route du Chef Lieu
73610 ATTIGNAT-ONCIN

📞 04 79 36 07 69

✉ mairie@attignat-oncini.com

COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

Arrêté municipal n°2026-ARR-026 portant règlementation de la circulation sur la R.D. n°921 en agglomération

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 1^{er} Mai 2026 par Mr Jean Yves MOIRET, représentant le Comité d'organisation du Tour Nord Isère domiciliée 67 Route de St Victoir de Cessieu – ZA de Bel Air 38110 SAINTE BLANDINE ;

Considérant que l'organisation de la course sportive « Alpes Isère Tour » rend nécessaire d'arrêter la règlementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers le 31/05/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 31 mai 2026 de 12h00 à 14h30, les participants de l'épreuve sportive bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur la RD921 dans sa portion en agglomération.

Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route.

- Le pétitionnaire devra veiller à ce que le stockage des véhicules (en sens inverse de la course) pour les nécessités du passage des coureurs se fasse dans des zones sécurisées qui n'engendre pas de

remontée de file dans des zones dangereuses du fait de la présence de risque naturel ou d'absence de visibilité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COTNI2-COMITE D'ORGANISATION DU TOUR NORD ISERE.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 05 mai 2026

Le Maire de Attignat-Oncin,
Thomas ILBERT

